

Délibération n° 2019/15 – Convention BRGM pour le calcul de volumes prélevables intermédiaires

- Vu le décret n° 2011-912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin, notamment l'article R.213-49-14-II du Code de l'environnement,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu le jugement du Tribunal administratif de Poitiers du 9 mai 2019,
- Vu la convention cadre 2019-2024 entre le BRGM et l'EPMP pour la réalisation d'études et de synthèses hydrogéologiques sur les ressources en eau du Marais poitevin et des bassins versants périphériques du 30 septembre 2019,
- Vu la délibération n°2019-08 du 28 juin 2019 relative au budget rectificatif 2019 n°2,
- Vu le projet de convention d'application n°1 de la convention-cadre BRGM-EPMP,
- Vu les résultats de la consultation écrite du 4 novembre 2019,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin valablement consulté

DÉCIDE

Article 1:

Le projet de convention entre l'EPMP et le BRGM relative au calcul de volumes prélevables intermédiaires sur le territoire du Marais poitevin est approuvé.

Article 2:

Le directeur de l'EPMP est autorisé à signer cette convention.

Fait et délibéré à Luçon, le 12 novembre 2019

Le Directeur,

La Présidente du Conseil d'administration,

Johann LEIBREICH

Fabienne BUCCIO



Conseil d'administration du 10 décembre 2019 Séance plénière n° 25

Délibération n° 2019/16 : Budget rectificatif n° 3 - 2019

- Vu le décret n° 2011- 912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin,
- Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu l'arrêté de suppléance de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde, du 22 novembre 2019,
- Vu la proposition du directeur de l'Etablissement public du Marais poitevin,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement

DÉCIDE

Article 1:

Le conseil d'administration approuve les autorisations budgétaires suivantes :

8 ETPT sous plafond

-	Montant des autorisations d'engagement : 2 622 714 €	
	Personnel	618 000 €
	Fonctionnement (hors personnel)	1699424€
	Interventions	210 890 €
	Investissements	94 400 €
_	Montant des crédits de paiement : 2 787 563 €	
	Personnel	618 000 €
	Fonctionnement (hors personnel)	765 863 €
	Interventions	1 290 700 €
	Investissements	113 000 €

Montant des prévisions de recettes : 2 470 495 €
Montant du solde budgétaire : -317 068 €

Article 2:

Le conseil d'administration approuve les prévisions budgétaires suivantes :

> Variation de trésorerie : - 317 068 €

➤ Résultat patrimonial : - 332 416 €

Insuffisance d'autofinancement : - 226 545 €

Variation de fonds de roulement : - 339 545 €

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

Fait et délibéré à Luçon, le 10 décembre 2019

Johnson

Iohann I FIBREICH

La Présidente du conseil d'administration

Sabelle DAVID



Conseil d'administration du 10 décembre 2020 Séance plénière n° 25

Délibération nº 2019/17 : Budget initial 2020

- Vu le décret n° 2011- 912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin,
- Vu les articles 175, 176 et 177 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,
- Vu l'arrêté de suppléance de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde, du 22 novembre 2019,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement

DÉCIDE

Article 1:

Le conseil d'administration vote les autorisations budgétaires suivantes :

- 8 ETPT sous plafond d'emplois législatif
- Montant des autorisations d'engagement : 1 736 000 €

Personnel	621 000 €
Fonctionnement (hors personnel)	962 000 €
Interventions	60 000 €
Investissements	93 000 €

Montant des crédits de paiement : 2 973 000 €

Personnel	621 000 €
Fonctionnement (hors personnel)	1 512 000 €
Interventions	680 000 €
Investissements	160,000 €

- Montant des prévisions de recettes : 2 398 574 €

Montant du solde budgétaire : - 574 426 €

Article 2:

Le conseil d'administration vote les prévisions comptables suivantes :

Variation de trésorerie : - 574 426 €

➤ Résultat patrimonial : - 605 426 €

➤ Incapacité d'autofinancement : - 505 426 €

Variation de fonds de roulement : - 574 426 €

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

1 Rue Richelleu

Fait et délibéré à Luçon, le 10 décembre 2019 GEM

Le Directeur

Johann LEIBREICH

La Présidente du conseil d'administration



Conseil d'administration du 10 décembre 2019 Séance plénière n° 25

Délibération n° 2019/18 - Programmation des interventions sur fonds propres 2019 - n°2

- Vu le décret n° 2011-912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu l'arrêté de suppléance de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde, du 22 novembre 2019,
- Vu la pré-notification des moyens en emplois et en crédits pour l'année 2019 du 10 janvier 2019,
- Vu la délibération n° 2019-02 du conseil d'administration du 21 mars 2019 ouvrant une enveloppe de 100 000 € en autorisations d'engagement destinée aux interventions de l'établissement,
- Vu la programmation du 28 juin 2019,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement

DÉCIDE

Article 1:

La programmation n° 2 des interventions sur fonds propres au titre de 2019 est approuvée pour un montant de 2 466,82 €.

Article 2:

Le directeur de l'EPMP est autorisé à signer la convention attributive de subvention correspondante.

SEM

Fait et délibéré à Luçon, le 10 décembre 2019

Le Directeur

Johann LEIBREICH

La Présidente du conseil d'administration



Conseil d'administration du 10 décembre 2019 Séance plénière n° 25

Délibération n° 2019/19 - Programmation du PITE 2019 - n°2 et solde

- Vu le décret n° 2011-912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu l'arrêté de suppléance de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde, du 22 novembre 2019,
- Vu la demande de report d'autorisations d'engagement 2018 validée par le contrôleur budgétaire le 18 janvier 2019,
- Vu le montant des retraits d'engagement de l'année en cours,
- Vu la programmation n° 1 du 21 mars 2019,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement

DÉCIDE

Article 1:

La programmation n° 2 du PITE au titre de 2019 est approuvée pour un montant de 28 141,24 €.

Article 2:

Le directeur de l'EPMP est autorisé à signer les conventions attributives de subvention correspondantes.

Fait et délibéré à Luçon, le 10 décembre 2019

Le Directeur

Johann LEIBREICH

La Présidente du conseil d'administration



Conseil d'administration du 10 décembre 2019 Séance plénière n° 25

Délibération n° 2019/20 : Outil Processus-Risques-Actions (OPRA)

- Vu le décret n° 2011- 912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin,
- Vu l'arrêté de suppléance de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde, du 22 novembre 2019,
- Vu la circulaire du 9 juillet 2018, relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et des opérateurs de l'Etat pour 2019,
- Vu la note du directeur de l'Etablissement public du Marais poitevin,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement

DÉCIDE

Article 1 : Les risques budgétaires identifiés ainsi que les actions mises en œuvre pour la maîtrise de ces risques sont validés par le conseil d'administration.

Fait et délibéré à Luçon, le 10 décembre 2019

Le Directeur

Johann LEIBREICH

1 Rue Richelleu 85400 LUÇON

La Présidente du conseil d'administration



Conseil d'administration du 10 décembre 2019 Séance plénière n° 25

Délibération n° 2019/21 : Convention de rattachement à l'Agence française pour la biodiversité

- Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,
- Vu les articles L.131-1 et R.131-33 du Code de l'environnement,
- Vu le décret n° 2011- 912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu le décret n° 2018-1205 du 21 décembre 2018 relatif au rattachement de l'Etablissement public pour la gestion de l'eau et de la biodiversité du Marais poitevin à l'Agence française pour la biodiversité,
- Vu l'arrêté de suppléance de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde, du 22 novembre 2019,
- Vu la délibération n° 2016-17 du 18 novembre 2016 relative à la demande de rattachement de l'EPMP à l'AFB,
- Vu la délibération du 29 mars 2017 de l'AFB formulant un avis très favorable au rattachement de l'EPMP,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement

DÉCIDE

Article 1:

La convention d'application du décret de rattachement de l'EPMP à l'Agence française pour la biodiversité est approuvée.

Article 2:

Le directeur de l'EPMP est autorisé à signer cette convention.

Fait et délibéré à Luçon, le 10 décembre 2019

Le Directeur,

Johann LEIBREICH

La Présidente du conseil d'administration,



Conseil d'administration du 10 décembre 2019 Séance plénière n° 25

Délibération n° 2019/22 : Etude d'impact de la demande d'AUP n°2

- Vu le décret n° 2011- 912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu l'autorisation unique de prélèvement de l'EPMP du 12 juillet 2016,
- Vu le jugement du tribunal administratif de Poitiers du 9 mai 2019,
- Vu l'arrêté de suppléance de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde, du 22 novembre 2019,
- Vu l'enveloppe prévue au budget initial 2020 de l'EPMP,
- Vu la présentation faite en séance,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement

DÉCIDE

Article 1:

Le directeur de l'établissement est autorisé à signer le marché public d'élaboration de la seconde demande d'autorisation unique de prélèvement du Marais poitevin.

Fait et délibéré à Luçon, le 10 décembre 2019

Le Directeur

Johann LEIBREICH

La Présidente du conseil d'administration



Conseil d'administration du 10 décembre 2018 Séance plénière n° 25

Délibération n° 2019/23 : Organisme unique de gestion collective - Redevance 2020/2021

- Vu le décret n° 2011- 912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public pour la gestion de l'eau et de la biodiversité du Marais poitevin,
- Vu le décret n° 2012-84 du 24 janvier 2012 fixant les modalités de mise en œuvre de la participation financière des préleveurs irrigants aux missions de l'OUGC,
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu l'arrêté de suppléance de la préfète de région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde, du 22 novembre 2019,
- Vu les conventions du 30 octobre 2012, du 22 novembre 2013 et du 15 mai 2014 portant délégation d'une partie des missions de l'OUGC aux Chambres d'agriculture de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vendée,
- Vu la convention du 1^{er} juillet 2015 et son avenant du 5 août 2015, ainsi que les conventions du 19 septembre 2016 et du 30 novembre 2016 relatifs à la délégation de la perception de la redevance OUGC à des organismes tiers pour le compte de l'Etablissement public du Marais poitevin,
- Vu l'avis de la commission spécialisée du 21 février 2018 chargée de proposer la répartition des prélèvements d'eau pour l'irrigation,
- Vu la note de présentation ci-annexée, précisant les montants forfaitaire et variable proposés pour le calcul de la redevance pour la campagne 2020/2021,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement

DÉCIDE

Article 1:

Pour la campagne 2020/2021, la redevance est composée d'une part forfaitaire et d'une part variable. Cette dernière est proportionnelle au volume autorisé et fonction du niveau de gestion mis en place par territoire.

> Le montant de la redevance est le suivant :

- La part forfaitaire d'un montant annuel de 50 € est appliquée à chaque bénéficiaire inscrit dans le plan de répartition approuvé par le préfet ou bénéficiant d'un volume autorisé.
- La part variable est basée sur le volume annuel notifié ou autorisé et fonction du niveau de gestion :
 - o pour la gestion de niveau 1, le montant est fixé à o € /m³
 - o pour la gestion de niveau 2, le montant est fixé à 0,001 € / m³
 - o pour la gestion de niveau 3, le montant est fixé à 0,002 € / m³
 - o pour la gestion de niveau 4, le montant est fixé à 0,0025 € / m³

SEMEA

1 Rue Richeliau 85400 LUÇON

Fait et délibéré à Luçon, le 10 décembre 2019

Le Directeur

Johann LEIBREICH

La Présidente du conseil d'administration



Conseil d'administration du 10 décembre 2019 Séance plénière n° 25

Délibération n° 2019/24 – Contrat territorial milieux aquatiques cadre du Marais poitevin

- Vu le décret n° 2011- 912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin,
- Vu l'arrêté de suppléance de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde, du 22 novembre 2019,
- Vu le projet de stratégie de territoire du CTMA-cadre du Marais poitevin,
- Vu le projet de feuille de route du CTMA-cadre du Marais poitevin,
- Vu le projet de programme d'action du CTMA-cadre du Marais poitevin,
- Vu l'avis du comité de pilotage du CTMA-cadre du Marais poitevin du 3 décembre 2019,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement,

DÉCIDE

Article 1:

Le projet de contrat territorial milieux aquatiques cadre (CTMA-cadre) du Marais poitevin est approuvé.

Article 2:

Le directeur de l'établissement est autorisé à signer le CTMA-cadre définitif sous réserve de sa validation par :

- Les porteurs des CTMA opérationnels;
- Les maîtres d'ouvrage des actions inscrites au CTMA cadre ;
- L'Agence de l'eau Loire-Bretagne;
- Les financeurs potentiels des CTMA que sont les Départements et les Régions;
- Les Commissions Locales de l'Eau présentes sur la zone humide du Marais poitevin.

Fait et délibéré à Luçon, le 10 décembre 2019

Le Directeur

Johann LEIBREICH

La Présidente du conseil d'administration



Conseil d'administration du 10 décembre 2019 Séance plénière n° 25

Délibération n° 2019/25 : Procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein du Ministère de l'écologie

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- Vu la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 modifiée relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite Loi Sapin 2, notamment ses articles 6, 8 et 9,
- Vu le décret n° 2011-912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin,
- Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique,
- Vu le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat,
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié relatif à la fonction de référent déontologue au sein du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires,
- Vu l'arrêté du 12 août 2019 relatif à la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
- Vu l'arrêté de suppléance de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde, du 22 novembre 2019,
- Vu l'avis du 14 octobre 2019 du Comité technique de l'EPMP,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement

DÉCIDE

Article 1:

La procédure nationale de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte est mise en œuvre à l'Etablissement public du Marais poitevin.

Fait et délibéré à Luçon, le 10 décembre 2019

Le Directeur

Johann LEIBREICH

La Présidente du conseil d'administration

Isabette DAVID



Conseil d'administration du 10 décembre 2019 Séance plénière n° 25

Délibération n° 2019/26 — Protocole de gestion de l'eau des marais communaux de Lairoux et Curzon

- Vu le décret n° 2011- 912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin,
- Vu l'arrêté de suppléance de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde, du 22 novembre 2019,
- Vu le protocole de gestion de l'eau des marais communaux de Lairoux et Curzon présenté en annexe ci-après,
- Vu la délibération du 25 septembre 2019 de l'ASA des Grands marais de la Claye,
- Vu la délibération du 1er octobre 2019 de la Commune de Lairoux,
- Vu la délibération du 8 octobre 2019 de la Commune de Curzon,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement,

DÉCIDE

Article 1:

Le protocole de gestion de l'eau des marais communaux de Lairoux et de Curzon est approuvé.

Article 2:

Le directeur de l'établissement est autorisé à signer le protocole de gestion de l'eau définitif établi à l'issue de la période d'expérimentation.

1 Rue Richelleu

Fait et délibéré à Luçon, le 10 décembre 2019

Le Directeur

Johann LEIBREICH

La Présidente du conseil d'administration



Conseil d'administration du 10 décembre 2019 Séance plénière n° 25

Délibération nº 2019/27 — Contrat de marais de Luçon

- Vu le décret n° 2011- 912 du 29 juillet 2011 relatif à l'Etablissement public du Marais poitevin,
- Vu l'arrêté de suppléance de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde, du 22 novembre 2019,
- Vu le projet de protocole de gestion de l'eau et de programme d'accompagnement des marais de Luçon,
- Vu l'avis favorable de l'ASA des marais de Luçon du 25 octobre 2019,
- Vu l'avis favorable sur le protocole de gestion de l'eau de la CLE du SAGE du bassin du Lay du 28 novembre 2019,
- Vu l'avis favorable sur le protocole de gestion de l'eau de l'Association syndicale de la vallée du Lay (ASVL) en date du 29 novembre 2019,

Le conseil d'administration de l'Etablissement public du Marais poitevin délibérant valablement,

DÉCIDE

Article 1:

Le projet de contrat de marais de Luçon est approuvé.

Article 2:

Le directeur de l'établissement est autorisé à signer le contrat de marais définitif établi à l'issue de la période d'expérimentation.

Fait et délibéré à Luçon, le 10 décembre 2019

Le Directeur

Johann LEIBREICH

La Présidente du conseil d'administration